



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022.09.07/1016

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à Mme JOUSSELME Lorraine le 08 septembre 2022 de 8h00 à 9h30 afin que la société CAMPUS PROVENCE puisse livrer du fioul.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise Mme JOUSSELME Lorraine, le 06 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de la livraison de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à Mme JOUSSELME Lorraine le 08 septembre 2022 de 8h00 à 9h30 afin que la société CAMPUS PROVENCE puisse livrer du fioul.

La circulation pourrait connaître une gêne ponctuelle et la chaussée pourrait être rétrécie.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- Mme JOUSSELME Lorraine

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- Mme JOUSSELME Lorraine

Fait à Briançon, le 06 septembre 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : **09 SEP. 2022**